

# ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2025

---

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° AS100

présenté par

M. Hetzel, M. Juvin, Mme Corneloup, M. Di Filippo, M. Breton, M. Le Fur, M. Brigand,  
M. Marleix, Mme Blin, M. Gosselin et Mme Gruet

-----

### ARTICLE 14

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis*. – Tout établissement de santé peut refuser que l'euthanasie et le suicide assisté soient pratiqués dans ses locaux. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 2212-8 du code de la santé publique prévoit une clause de conscience pour un établissement de santé privé refusant que des interruptions volontaires de grossesse soient pratiquées dans ses locaux.

Cela n'est pas prévu dans cette proposition de loi.

Il convient de rajouter une clause de conscience pour ne pas porter atteinte à l'existence même des entreprises de conviction.